

# RAPPORT ANNUEL



2018

Règlement sur la Gestion Contractuelle

Rapport annuel sur l'application du Règlement de la Gestion  
Contractuelle de la Municipalité de Grosse-Île

# Rapport annuel

## RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le projet de loi 122, une *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionné le 16 juin 2017, accorde, entre autres, une plus grande flexibilité dans le choix de la méthode selon laquelle un contrat de moins de 101 100 \$ peut être attribué en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de bénéficier de cette nouvelle flexibilité, les municipalités doivent modifier leur Règlement sur la Gestion Contractuelle pour définir les directives nécessaires à la conclusion de tels contrats.

Ces directives sont basées sur le type de contrat, moins de 101 100 \$, étant offert et la méthode qui sera utilisée. Par exemple, une municipalité peut décider que les contrats de services (technique ou administratif) peuvent être offerts sans appel d'offres public, par contre, un contrat de fournitures (équipement ou machinerie) peut seulement être accordé après avoir procédé par un appel d'offres par invitation. Pour les contrats conclus sans avoir passé par un appel d'offres, la municipalité doit prévoir un *système de rotation* lorsque le montant est supérieur à 25 000 \$, mais inférieur à 101 100 \$.

L'objectif du Règlement de Gestion Contractuelle est d'assurer que l'octroi des contrats payés par des fonds publics soit attribué de manière transparente, équitable, et avec la meilleure notion de la qualité par rapport au prix. Le Règlement est basé, principalement, sur les sept notions suivantes :

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection;
2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4. Mesures ayant pour but de prévoir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêt;
6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

À ce jour, la Municipalité de Grosse Île n'a pas choisi de modifier son Règlement, donc les anciennes méthodes continuent de s'appliquer. Par contre, la Municipalité envisage de mettre en œuvre les nouvelles mesures au cours de cette année fiscale.

Il est important de noter que les Municipalités doivent, une fois par an, déposer son rapport annuel sur la politique de gestion contractuelle lors d'une séance du conseil et le rapport doit être accessible sur l'internet, donc ce rapport doit être publié sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : [www.mungi.ca](http://www.mungi.ca).

Les Municipalités doivent, également, maintenir à jour une liste de tous les contrats avec une valeur d'au moins 25 000\$ sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) et publier sur l'internet, une liste de tous les contrats de 2 000\$ ou plus avec le même fournisseur, si le total excède 25 000 \$ dans l'année.